



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 8 Votants : 11 POUR : 11 CONTRE : / ABSTENTION : /	<u>L'an deux mille vingt-cinq</u> <u>Le 23 janvier à vingt heures trente minutes</u> Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cernex, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation :</u> Le 15 janvier 2025 <u>Secrétaire de séance :</u> Nadine CUSIN
<u>Présents :</u> Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Agnès RICHARD, Martin PHILIPPS, Arnaud POLLET, Cécile CASSOU-LENS, Gaël MENETRIER <u>Absent(e)(s) avec procuration :</u> Thierry DEFFAYET, Odette LAUDE, Estelle SIMONIN <u>Absent(e)(s) sans procuration :</u> Virginie JACOTTET, Jérôme WAHL, Delphine BACHELLERIE, Pascal GROSFORT	

Délibération n° D25-01

Objet : Décision du Conseil Municipal, sur les zones d'accélération des énergies renouvelables - « ZAER »

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération, qu'elles déterminent librement, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE_nR).

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Un projet pourra s'implanter en dehors des zones d'accélération. A contrario, elles ne figent pas de secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projet.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont elle est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose que les ZAENR concernées sont les suivantes :

- Solaire Photovoltaïque – Bâtiments – Route de la Fruitière – Parcelles B2946 et B2947
- Solaire Photovoltaïque – Bâtiments agricole – 2600 Route de la Motte – Parcelles B2607 et B208
- Solaire Photovoltaïque – Bâtiments agricole – 82 Chemin des Esserts – Parcelles B275, B2644, B135 et B134
- Solaire Photovoltaïque – Bâtiments communaux – A657, A1307, A1474 et A1698
- Solaire Photovoltaïque – Bâtiments agricole – 3 Route de Veyssières – Parcelles A1743, A1748 et A1753
- Solaire Photovoltaïque – Bâtiments – 292 Chemin des Blardets – Parcelle A1585
- Solaire Photovoltaïque – Bâtiments – 142 Chemin de Sur la Côte – Parcelles A1567, A1882 et A1885

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré,

- ✓ **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées, figurant en annexe à la présente délibération.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée de la carte nécessaire à la bonne compréhension des périmètres à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le référent préfectoral aux énergies renouvelables
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 24/01/2025

Transmise en Sous-Préfecture 24/01/2025

Affichée le 24/01/2025

ANNEXE 1 : D25-01 - ZAENR

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 074-217400522-20250124-D25_01-DE

